

Décision n° 2018-1597-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 décembre 2018
portant mise en demeure de la société Orange de se conformer à son obligation
en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des
zones très denses

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la directive n° 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu la directive n° 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »), modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-8-3, L. 36-11, R. 9-2 à R. 9-4, D. 594 et D. 595 ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, notamment son article 24-2 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant acceptation de la proposition d'engagements de la société Orange au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2009-1106 de l'Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 du 10 décembre 2013 modifiant la liste des communes des zones très denses définie par la décision n° 2009-1106 du 22 décembre 2009 ;

Vu la décision n° 2010-1312 de l'Arcep en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;

Vu la décision n° 2015-0776 de l'Arcep en date du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 7 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

Vu la recommandation de l'Arcep du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné ;

Vu la décision n° 2018-0713-RDPI de l'Arcep en date du 21 juin 2018 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'égard de la société Orange ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 26 octobre 2018 adressé à la société Orange et la réponse de la société reçue le 3 décembre 2018 ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 20 décembre 2018 ;

Pour les motifs suivants :

1 Dispositions légales et réglementaires

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) :

« II. – Dans le cadre de leurs attributions respectives, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

[...] 4° L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ;

5° La protection des consommateurs, conjointement avec le ministre chargé de la consommation, et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les utilisateurs handicapés, âgés ou ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;

[...] III. – Dans le cadre de ses attributions et, le cas échéant, conjointement avec le ministre chargé des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, [...];

[...] IV. – Sans préjudice des objectifs définis aux II et III, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent :

[...] 2° A la promotion des investissements et de l'innovation dans les infrastructures améliorées et de nouvelle génération, en tenant compte, lorsqu'ils fixent des obligations en matière d'accès, du risque assumé par les entreprises qui investissent, et à autoriser des modalités de coopération entre les investisseurs et les personnes recherchant un accès, afin de diversifier le risque d'investissement dans le respect de la concurrence sur le marché et du principe de non-discrimination ; »

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7, 3° du CPCE prévoit que l'Autorité :

« Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code [...] et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11. »

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...] l'exploitant, le fournisseur ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance ».

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligations des opérateurs d'infrastructure en matière de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

1.2.1 Obligation de complétude

L'article L. 34-8-3 du CPCE dispose que :

« Toute personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final fait droit aux demandes raisonnables d'accès à ladite ligne et aux moyens qui y sont associés émanant d'opérateurs, en vue de fournir des services de communications électroniques à cet utilisateur final.

L'accès est fourni dans des conditions transparentes et non discriminatoires en un point situé, sauf dans les cas définis par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, hors des limites de propriété privée et permettant le raccordement effectif d'opérateurs tiers, à des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables. [...] Pour réaliser les objectifs définis à l'article L. 32-1, et notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies, l'autorité peut préciser, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès prévu au présent article. »

Par sa décision n° 2009-1106 en date du 22 décembre 2009, l'Autorité a fixé certaines modalités techniques et financières de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ainsi que les cas dans lesquels le point de mutualisation (ci-après « PM ») peut se situer dans les limites de la propriété privée.

L'article 1^{er} de la décision n° 2009-1106 définit le point de mutualisation comme étant *« le point d'extrémité d'une ou plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L. 34-8-3 [du CPCE]. »*

Dans sa décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010, l'Autorité a précisé ces règles dans le cas des déploiements effectués en dehors des zones très denses, telles que définies par la décision n° 2009-1106.

L'article 3 de la décision n° 2010-1312 prévoit que :

« Le point de mutualisation est dimensionné et localisé par l'opérateur d'immeuble de telle manière qu'il permette le raccordement des réseaux de plusieurs opérateurs tiers dans des conditions économiques et techniques raisonnables, eu égard notamment aux spécificités de l'habitat local et des liens de raccordement distant disponibles.

Lorsque l'opérateur d'immeuble ne propose pas d'offre de raccordement distant, la zone arrière d'un point de mutualisation regroupe au moins un millier de logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation.

Lorsque l'opérateur d'immeuble propose une offre de raccordement distant qui respecte les conditions tarifaires fixées à l'article 9 de la présente décision et sauf situation exceptionnelle qu'il appartiendra à l'opérateur d'immeuble de démontrer, la zone arrière d'un point de mutualisation regroupe au moins 300 logements ou locaux à usage professionnel existants au jour de son installation [...]. »

La décision n° 2010-1312 impose en particulier aux opérateurs d'immeuble, déployant des lignes en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses, une obligation dite de « complétude des déploiements ».

Ainsi, l'article 3 de la décision n° 2010-1312 dispose que :

« [...] L'opérateur d'immeuble installe un point de mutualisation suffisamment dimensionné pour desservir l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière correspondante. Depuis ce point de mutualisation, il déploie vers les logements et locaux à usage professionnel, dans un délai raisonnable à la suite de la déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation, un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements. »

Les motifs de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep précisent à cet égard qu'il convient de prévoir que :

« [...] l'opérateur d'immeuble déploie, dans un horizon de temps raisonnable, un réseau horizontal suffisamment dimensionné, entre ce point de mutualisation et la proximité immédiate de l'habitat de la zone arrière. Un délai de déploiement, au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, semble, à cet égard, raisonnable. À cet horizon, il est souhaitable que ce déploiement permette à l'opérateur d'immeuble de raccorder tous les logements et locaux à usage professionnel de la zone arrière du point de mutualisation et que cet opérateur vise, sous réserve du refus des copropriétés et propriétaires concernés, à en raccorder effectivement la quasi-totalité [...] » (soulignement ajouté)

La recommandation de l'Autorité publiée le 7 décembre 2015 et relative à la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses a été l'occasion de clarifier la notion de « proximité immédiate » des locaux¹ desservis, telle que prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 :

« [...] le PBO [point de branchement optique] constitue [...] de facto le point à partir duquel il est possible de raccorder les logements ou locaux à usage professionnel lorsque les clients passent commande pour la première fois auprès d'un opérateur commercial. Il s'agit donc, en pratique, du point où les lignes déployées par les opérateurs à partir du PM s'arrêtent en attendant une commande d'un opérateur commercial en vue de desservir un utilisateur final. [...] La précision de la mise en œuvre de la règle de complétude, au travers de l'interprétation de la notion de proximité immédiate, passe donc par l'étude du positionnement des PBO lors du déploiement du réseau afin de répondre aux exigences de la décision n° 2010-1312. En effet, les modalités techniques de conception d'un réseau filaire peuvent fortement varier selon la typologie de la zone desservie, notamment en ce qui concerne le positionnement des PBO, mais doivent répondre à l'exigence de déploiement d'un réseau capillaire [...]. »

L'Autorité est dans ce cadre venue préciser les positionnements des PBO considérés selon elle comme « efficaces », considérant comme raisonnable la pose différée du PBO pour certains locaux, sous certaines conditions:

« [...] l'Autorité estime raisonnable que l'opérateur d'immeuble ait la possibilité de décider de manière ciblée, pour certains logements, de différer la pose des PBO au regard du coût à la ligne des lignes concernées et des informations remontées par les collectivités ou les clients potentiels. Néanmoins, au regard de l'obligation de complétude, qui garantit à tout utilisateur final présent dans la zone arrière du point de mutualisation la possibilité d'être raccordé rapidement au réseau déployé par l'opérateur d'immeuble, il semble indispensable que l'opérateur d'immeuble s'engage

¹ Dans l'ensemble de la présente décision, le terme « locaux » désigne à la fois les logements et les locaux à usage professionnel au sens de la décision de l'Autorité n° 2010-1312.

à procéder, dans des délais courts, à la pose du PBO dès lors qu'un opérateur commercial effectue une commande en vue de desservir un utilisateur final. De même, il est souhaitable que l'opérateur d'immeuble puisse réaliser, ou mettre l'opérateur commercial en mesure de réaliser, le raccordement final dans des délais ne prolongeant pas de manière excessive le temps d'attente pour l'utilisateur final. »

L'Autorité a également indiqué que « [l]a déclaration de logements raccordables sur demande doit refléter la réalité du réseau déployé et n'a donc pas vocation à être utilisée, de manière opportuniste, comme un moyen permettant de couvrir un retard éventuel dans la réalisation des travaux de déploiement. »

Par ailleurs, l'Autorité a précisé dans cette recommandation que :

« Le déploiement différé de certains PBO est par ailleurs susceptible de perturber l'équilibre économique des opérateurs commerciaux, d'une part, en limitant le nombre de lignes directement accessibles au niveau du PM et, d'autre part, en réduisant leur efficacité commerciale en raison des délais supplémentaires induits pour le déploiement des PBO. De plus, la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP prévoit, pour fournir aux opérateurs commerciaux des conditions économiques raisonnables, le déploiement de PM regroupant un minimum de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel, ou un minimum de 300 logements ou locaux à usage professionnel lorsque l'opérateur d'immeuble propose une offre de raccordement distant depuis un point de raccordement distant mutualisé situé en amont. La convergence des pratiques donne généralement lieu aujourd'hui à des déploiements de PM de petite taille (inférieurs à 1 000 logements) accompagnés d'une offre de raccordement distant vers un PRDM regroupant plus de 1 000 logements ou locaux à usage professionnel.

Il apparaît donc nécessaire que l'opérateur d'immeuble s'assure que l'équation économique pour les opérateurs commerciaux ne sera pas compromise à l'échelle du point d'accès regroupant plus de 1 000 lignes par la pose différée d'une partie des PBO. À cette fin, l'Autorité estime que la proportion de logements raccordables sur demande devrait rester faible à l'échelle de chaque point d'accès au réseau mutualisé regroupant plus de 1 000 lignes. » (soulignements ajoutés)

Enfin, et s'agissant du choix des locaux raccordables sur demande, l'Autorité ajoute que :

« Un opérateur d'immeuble qui souhaite intégrer dans ses projets de déploiement des logements raccordables sur demande devrait être en mesure de justifier, auprès de l'Autorité, le bien-fondé de ce choix, au regard du principe de complétude et des obligations qui pèsent sur lui en matière d'accès, pour chacun des PBO concernés et à l'échelle de la maille de cofinancement.

[...] l'inclusion de logements pour lesquels une demande d'abonnement émerge à court terme pourrait engendrer une certaine inefficacité due aux multiples interventions sur le réseau. En revanche, lorsque les demandes d'abonnements s'avèrent faibles sur les locaux raccordables sur demande, ce processus pourrait permettre d'alléger l'investissement initial et permettre à l'opérateur de mieux répartir son investissement dans le temps. Ainsi, dans une perspective économique, il semble important que le choix des logements raccordables sur demande soit réalisé à la fois en fonction d'une estimation de la demande d'abonnement à court et moyen terme ainsi qu'en fonction d'une comparaison du coût à la ligne par rapport à un coût de référence.

[...] En revanche, l'Autorité souligne qu'une estimation fondée sur des critères purement topographiques² exposerait l'opérateur au risque d'être confronté, à court terme, à des demandes

² « Par exemple distance des logements considérés par rapport aux autres logements, etc. » [citation issue de la recommandation de 2015]

de raccordement de la part de clients finals qui amèneraient l'opérateur d'immeuble à réaliser des interventions multiples et non coordonnées sur le réseau, engendrant ainsi des surcoûts par rapport à un déploiement complet systématique.

Enfin, il convient de souligner qu'un opérateur d'immeuble qui déciderait de déclarer, pour chaque zone arrière de PM, une proportion pré-définie de logements raccordables sur demande sans analyse in concreto, ne serait pas en mesure de démontrer le bien-fondé de son choix auprès de l'Autorité. » (soulignement ajouté)

La recommandation de l'Autorité publiée le 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné a clarifié l'article 3 de la décision n° 2010-1312, en particulier la notion de « déclaration de la zone arrière de son point de mutualisation » qui marque le point de départ des déploiements.

L'Autorité a d'abord précisé que :

« pour éviter les phénomènes de préemption, les opérateurs d'infrastructure doivent distinguer au sein de [la zone arrière de point de mutualisation (ZAPM)] les zones qu'ils souhaitent déployer rapidement des zones dont ils établissent les contours au titre de la cohérence d'ensemble du zonage (et qu'ils peuvent prévoir de déployer ultérieurement eux-mêmes, ou non). Cette distinction découle du cadre réglementaire sous les termes de zones arrière de point de mutualisation « cibles » et zones arrière de point de mutualisation « cohérentes potentielles ». »

L'Autorité, après avoir précisé que l'obligation de complétude ne s'appliquait pas aux ZAPM « cohérentes potentielles », a indiqué que « la déclaration en statut « cible » d'une ZAPM constitue la déclaration mentionnée à l'article 3 de la décision de l'Autorité n° 2010-1312 et, par suite, le point de départ des déploiements »³. Puis, en ce qui concerne les ZAPM dont les consultations préalables sont antérieures au 31 décembre 2018, l'Autorité a précisé dans cette même recommandation que :

« pour toutes les ZAPM dont les déploiements sont effectivement lancés, c'est-à-dire toutes les ZAPM dont le point de mutualisation a été mis à disposition dans les conditions prévues par l'article 15 de la décision n° 2015-0776 antérieurement à la présente recommandation, il paraît logique et donc raisonnable de considérer la ZAPM comme « cible ». Uniquement pour ces cas, compte tenu des pratiques ayant eu cours sur le marché jusqu'à présent, en particulier de l'absence de déclaration explicite de ZAPM « cible » lors des consultations préalables aux déploiements, il apparaît raisonnable de considérer que la déclaration « cible » de la zone arrière considérée est réputée avoir eu lieu à la date de mise à disposition du PM. En effet, il convient, au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui prévu au 4° relatif à l'aménagement et l'intérêt des territoires, de ne pas remettre en cause ces ZAPM en cours de déploiement tout en assurant la complétude sur ces mêmes zones. Compte tenu de l'obligation de complétude découlant de l'article 3 de la décision n° 2010-1312, la complétude des déploiements devra donc en tout état de cause être atteinte, pour ces ZAPM, dans un délai de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales, à compter de la date de mise à disposition du point de mutualisation ; »⁴ (soulignement ajouté).

³ Recommandation de l'Autorité publiée le 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (page 17)

⁴ *Ibidem* (page 19)

1.2.2 Les engagements juridiquement opposables pris par Orange en application de l'article L. 33-13 du CPCE

Il convient de rappeler qu'Orange a pris des engagements juridiquement opposables auprès du Gouvernement, après un avis positif de l'Arcep.⁵ Orange s'est ainsi engagé, sur un périmètre géographique défini par une liste de 3 016 « codes communes » de l'Insee situés en dehors des zones très denses, correspondant à 2 978 communes en dehors des zones très denses⁶, à rendre 100 % des locaux « raccordables » ou « raccordables à la demande » à la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH – *Fibre to the Home*) d'ici fin 2020, avec moins de 8 % de « raccordables à la demande » (devant être rendus raccordables dans le délai de 6 mois après une demande), et à rendre 100 % des locaux « raccordables » à fin 2022.

Dans son avis n° 2018-0364 en date du 12 juin 2018, l'Autorité a estimé que :

« Ces engagements, dès lors qu'ils seraient acceptés et rendus opposables, viendraient s'ajouter à l'obligation de complétude qui s'applique à tout opérateur déployant des lignes à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné et rappelée en section 2.2. Ainsi, en considérant les engagements à fin 2020 et fin 2022 d'Orange :

- pour une zone arrière de point de mutualisation déclarée en 2013, l'obligation de complétude au terme de 2 à 5 ans selon les circonstances locales interviendra et produira ses effets en tout état de cause avant les échéances de 2020 et 2022 ; l'échéance de 2020, moins exigeante que l'obligation de complétude, ne produirait pas d'effet ; l'échéance de 2022 imposerait à Orange de rendre « raccordables » les éventuels locaux « raccordables sur demande » résiduels⁷ ;

- pour une zone arrière de point de mutualisation qui ne serait déclarée qu'en 2019, l'échéance de 2020 interviendra et s'imposera avant l'obligation de complétude ; selon les circonstances locales, l'échéance de 2022 pourra également intervenir et s'imposer avant le terme du délai réglementaire de complétude. »

L'Autorité a également formulé dans cet avis des observations, notamment sur le suivi du calendrier de déploiements :

« [...] les engagements proposés par Orange ne pourront être tenus qu'avec une accélération renouvelée et prolongée de son effort industriel. L'Arcep restera très attentive au rythme des déploiements d'Orange et à leur cohérence avec l'atteinte des engagements proposés à fin 2020 et fin 2022. Comme le précise Orange lui-même, l'Autorité pourra prendre toutes les mesures nécessaires dès lors que les réalisations ne suivraient pas le rythme nécessaire pour atteindre ces échéances : « À cet égard, Orange rappelle que l'ARCEP peut accéder aux informations sur l'état de nos déploiements (fichiers IPE) et dispose des pouvoirs permettant le suivi des présents engagements, y compris de leur trajectoire (enquête administratives et mises en demeure). »

⁵ Arrêté du 26 juillet 2018 portant acceptation de la proposition d'engagements de la société Orange au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/26/ECO1816698A/jo/texte>

⁶ Sur la base de la géographie administrative française au 1^{er} janvier 2017.

⁷ En effet, l'Arcep note que la proposition d'engagement à fin 2022 d'Orange va au-delà de l'obligation de complétude réglementaire, puisque Orange s'engage à ce qu'il n'y ait aucun local « raccordable à la demande » à fin 2022.

2 Exposé des faits

2.1 Faits préalables à l'ouverture de la procédure

Dans le cadre des échanges d'informations entre les opérateurs d'infrastructure et les opérateurs commerciaux prévus par l'article R. 9-2 du CPCE et les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, les opérateurs d'infrastructure produisent un certain nombre de fichiers décrivant leurs réseaux aux mailles de l'immeuble et du PM, pour permettre aux opérateurs commerciaux d'accéder physiquement à leurs réseaux et de faire fonctionner les processus opérationnels d'éligibilité et de commande d'accès. Parmi ces fichiers figurent les fichiers d'informations préalables enrichies (dits fichiers « IPE »), également communiqués à l'Autorité dans le cadre de la décision n° 2018-0170⁸.

Il ressort des données communiquées par Orange dans ce cadre que, pour un nombre important de PM dont la date de mise à disposition était antérieure au 30 mars 2013, il restait au 2^e trimestre 2018 de nombreux locaux n'étant renseignés ni comme « raccordables » ni comme « raccordables sur demande ».

2.2 L'ouverture, sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE, de la procédure d'instruction et les éléments recueillis dans ce cadre

Au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-avant, la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2018-0713-RDPI du 21 juin 2018 prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Orange aux dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, relatives aux déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses et à leur complétude.

Par courrier en date du 26 octobre 2018, le rapporteur désigné pour instruire la procédure ouverte à l'encontre d'Orange a transmis un questionnaire à ce dernier, auquel il a répondu le 3 décembre 2018.

Orange précise dans sa réponse que « [l]es données renseignées dans les tableaux de réponse ont été établies à partir du fichier d'Informations Préalables Enrichies (IPE) d'Orange en date du 2 novembre 2018 pour la ZMD et d'extractions de la base Optimum d'Orange, qui rassemble l'ensemble des informations liées à l'immeuble, notamment pour ce qui concerne l'obtention des accords syndic » et que « [p]our chaque PM, la date de mise à disposition initiale a été définie à partir de la date de mise en service commerciale, en retenant la convention suivante : date mise à disposition du PM = date mise en service commerciale du PM - 3 mois. »

Orange a listé les points de mutualisation ayant fait l'objet d'une mise à disposition antérieure au 1^{er} octobre 2013. Pour chaque point de mutualisation ainsi listé, Orange a indiqué :

- le nombre de locaux situés sur la zone arrière du point de mutualisation (ZAPM)⁹ ;

⁸ Décision n° 2018-0170 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 février 2018 relative à la collecte d'informations concernant le déploiement et la commercialisation des réseaux fixes à haut et très haut débit.

⁹ Zone arrière de point de mutualisation telle que définie dans l'annexe 1 de la décision de l'Autorité n° 2015-0776

- le nombre de locaux raccordables¹⁰ ;
- le nombre de locaux « indiqués comme raccordables sur demande dans l'IFE » ;
- le nombre de locaux « ni raccordables ni raccordables sur demande dans l'IFE en raison du refus du propriétaire ou du syndic » ;
- le nombre de locaux « ni raccordables ni raccordables sur demande dans l'IFE pour cause :
 - soit d'un refus de travaux en partie privative (adduction bouchée, encombrement, travaux intérieur...);
 - soit d'un refus de déploiement en façade ;
 - soit d'un refus d'autorisation de la mairie ou de la collectivité pour poser de nouveaux appuis aériens ou faire des travaux de génie civil » ;
- le nombre de locaux raccordables sur demande (RAD)¹¹ ;
- « le nombre de locaux non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IFE car appartenant à des futurs immeubles en cours de construction » ;
- « le nombre de locaux non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IFE pour cause de blocages liés à des travaux GC, des déploiements aériens ou l'obtention d'accord syndic » :
 - « blocage pour cause de gros travaux de génie civil à mener (enfouissement, désaturation, réparation de conduites, travaux de voirie...) » (Orange précise « les blocages « génie civil » représentent 64 % des immeubles bloqués (23 % des locaux) »)
 - « blocage pour cause de déploiement aérien (attente de retour d'Enedis, attente d'autorisation pour la pose de nouveaux poteaux) » (Orange précise « les blocages « aérien » représentent 26 % des immeubles bloqués (64% des locaux) »)
 - « blocage pour cause d'accord syndic pas encore obtenu, en cours de négociation ou dénoncé » (Orange précise « les blocages « accord syndic » représentent 10 % des immeubles bloqués (12 % des locaux) ») ;
- « le nombre de locaux non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IFE, dont les caractéristiques justifient d'être mis en raccordables sur demande mais pour lesquels l'ajout dans le SI n'a pas encore été fait. »

3 Constat des manquements et mise en demeure

3.1 Constat des manquements et appréciation

L'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep impose aux opérateurs d'immeuble de déployer « un réseau horizontal permettant de raccorder l'ensemble des logements ou locaux à usage professionnel de la zone arrière à proximité immédiate de ces logements », dans un « délai raisonnable » à la suite de la déclaration de la zone arrière du point de mutualisation. L'Arcep a précisé à cet égard dans sa décision n° 2010-1312 qu'un délai « au plus de deux à cinq ans, en fonction des caractéristiques locales », lui semble raisonnable.

¹⁰ Logement ou local à usage professionnel raccordable tel que défini dans l'annexe 1 de la décision de l'Autorité n° 2015-0776

¹¹ Local raccordable sur demande au sens de la recommandation du 7 décembre 2015 sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses

L'Arcep a également explicité dans sa recommandation sur la complétude de décembre 2015 que les opérateurs d'immeubles pouvaient rendre sur ces zones des locaux raccordables à la demande dans une proportion qui devrait rester faible.

En outre, compte tenu des pratiques ayant eu cours sur le marché, l'Arcep a indiqué dans sa recommandation de juillet 2018 sur la cohérence des déploiements qu'il « *apparaît raisonnable de considérer que la déclaration « cible » de la zone arrière considérée est réputée avoir eu lieu à la date de mise à disposition du PM* » pour les ZAPM ayant fait l'objet de consultations préalables avant le 31 décembre 2018 et dont les déploiements sont effectivement lancés.

Ainsi, pour les points de mutualisations susmentionnés, l'appréciation par l'Autorité du respect de l'obligation de complétude dans un délai raisonnable, qui devrait être au plus de 2 à 5 ans en fonction des caractéristiques locales, est effectuée à compter de la mise à disposition du point de mutualisation.

En réponse au questionnaire du rapporteur, Orange a identifié 2 225 points de mutualisation dont la date de mise à disposition est antérieure au 1^{er} octobre 2013, et pour lesquels il a fourni des données en date du 2 novembre 2018. Pour ces 2 225 PM, Orange a ainsi débuté le déploiement depuis plus de cinq ans au jour de l'établissement de ces données.

Il ressort des informations transmises par Orange lors de l'instruction que, parmi ces 2 225 PM, un peu plus d'un millier de PM présentent un nombre très significatif de locaux non raccordables ayant conduit l'Autorité à mener une analyse détaillée de ces points de mutualisation.

Or, les explications avancées par Orange pour expliquer l'existence de locaux non raccordables ne sont pas satisfaisantes pour trois des catégories de locaux listées par Orange dans sa réponse et présentées dans la partie 2.2.

En premier lieu, s'agissant des locaux raccordables sur demande, Orange indique dans sa réponse au questionnaire du rapporteur avoir appliqué « *des critères objectifs pour déterminer les immeubles susceptibles d'être placés en raccordables sur demande. Il s'agit notamment des cas suivants :*

- *les immeubles dont l'usage ou la typologie ne donne pas, à date, de visibilité sur l'appétence à une offre FttH (crèches, installations sportives, monuments...)*
- *les immeubles pour lesquels des petits travaux, réalisables en moins de 6 mois, ont été estimés (modification de desserte aérienne, adduction d'un immeuble, ...).* »

Comme rappelé en partie 1.2, l'Autorité a précisé dans sa recommandation sur la complétude de décembre 2015 qu'« *il semble important que le choix des logements raccordables sur demande soit réalisé à la fois en fonction d'une estimation de la demande d'abonnement à court et moyen terme ainsi qu'en fonction d'une comparaison du coût à la ligne par rapport à un coût de référence* » (soulignement ajouté).

À cet égard, l'Autorité estime que l'indication par la société Orange de l'absence de visibilité sur l'appétence pour les « *crèches, installations sportives, monuments* » pour renseigner cette catégorie de locaux comme raccordables à la demande ne constitue pas en tant que telle une justification de demande plus réduite. Par ailleurs, il n'apparaît pas à l'Autorité que pour les « *crèches, installations sportives ou monuments* » la faiblesse des demandes d'abonnements à court ou moyen termes soit avérée, ceux-ci disposant généralement de services fondés sur la boucle locale cuivre qui peuvent être également rendus sur l'infrastructure FttH. De plus, Orange n'avance qu'une explication sur l'absence de visibilité sur l'appétence sans pour autant mettre en avant d'éléments de surcoût à la ligne par rapport à un coût de référence pour ces locaux. Enfin, cette catégorie « *crèches, installations sportives ou monuments* » ne peut pas expliquer le nombre important de locaux « *raccordables sur demande* ».

En deuxième lieu, s'agissant plus spécifiquement des locaux « non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IFE, dont les caractéristiques justifient d'être mis en raccordables sur demande

mais pour lesquels l'ajout dans le SI n'a pas encore été fait », l'Autorité rappelle que depuis la décision de l'Autorité n° 2015-0776, les informations à la maille de l'immeuble doivent être envoyées quotidiennement par les opérateurs d'infrastructure aux opérateurs commerciaux. Par ailleurs, le format défini par la communauté des opérateurs dans le cadre du groupe Interop'fibre pour ces informations à la maille de l'immeuble (Informations Préalables Enrichies – IPE) comprend l'état actualisé de chacun des immeubles.

S'agissant de cette classification par Orange, l'Autorité relève qu'une fois renseignée, elle viendrait en tout état de cause augmenter les taux déjà élevés observés ci-avant s'agissant des locaux raccordables sur demande.

En troisième lieu, s'agissant des « locaux non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IPE pour cause de blocages liés à des travaux GC, des déploiements aériens ou l'obtention d'accord syndic », l'Autorité estime que l'explication avancée par Orange n'apparaît pas satisfaisante.

Orange indique dans le cadre de l'instruction que les cas de « blocages « génie civil » [...] représentent 64 % des immeubles bloqués (23 % des locaux) » et les cas de « blocages « aérien » [...] représentent 26 % des immeubles bloqués (64 % des locaux) ».

A cet égard, si les cas de « gros travaux de génie civil à mener » ou de « déploiement aérien » peuvent, dans certains cas, allonger le délai moyen de déploiement, ceux-ci doivent intervenir dans le délai raisonnable de complétude, de 2 à 5 ans au plus en fonction des caractéristiques locales, prévu par la décision n° 2010-1312 susmentionnée. Ce délai raisonnable est suffisant pour permettre aux opérateurs d'infrastructure de résoudre des difficultés rencontrées, notamment celles mentionnées ici par Orange, sauf à ce qu'elles relèvent de difficultés exceptionnelles. Dans ce cas, l'opérateur devra le justifier, en démontrant que bien que s'étant attelé à les traiter suffisamment en amont dans son déploiement, et de manière diligente, ces difficultés l'ont matériellement empêché de terminer les déploiements dans un délai raisonnable. Concernant ces blocages, l'Autorité considère ainsi qu'il s'agit, sous réserve de difficultés exceptionnelles dûment justifiées, d'aspects opérationnels qu'il appartient à Orange de prendre en compte pour définir le programme et les moyens nécessaires au respect de ses obligations.

S'agissant des blocages « accord syndic » qui « représentent « 10 % des immeubles bloqués (12 % des locaux) » l'Autorité restera attentive à ces cas qui peuvent, selon les circonstances, constituer de réelles impossibilités de déployer pour les opérateurs, mais qui en tout état de cause, ne représentent, selon les chiffres fournis par Orange, qu'une part peu importante des « locaux non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IPE pour cause de blocages liés à des travaux GC, des déploiements aériens ou l'obtention d'accord syndic ».

Les causes de blocages liés à des travaux de génie civil ou à des travaux aériens constituent ainsi la quasi-totalité de cette catégorie.

Ainsi, l'Autorité considère que la proportion de « locaux non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IPE pour cause de blocages liés à des travaux GC, des déploiements aériens ou l'obtention d'accord syndic » à l'issue du délai raisonnable de complétude devrait rester faible.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la proportion de locaux non raccordables, tels qu'issus des catégories « raccordables sur demande », de locaux « non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IPE, dont les caractéristiques justifient d'être mis en raccordables sur demande mais pour lesquels l'ajout dans le SI n'a pas encore été fait » ou de locaux « non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IPE pour cause de blocages liés à des travaux GC, des déploiements aériens ou l'obtention d'accord syndic », devrait donc, à l'issue du délai raisonnable de déploiement de 2 à 5 ans, être faible à l'échelle de chaque point de mutualisation. Or, l'Autorité constate que pour les 460 points de mutualisation listés en annexe 1, la somme des locaux couverts par ces trois catégories représente une part substantielle des locaux.

L'Autorité estime donc que pour les 460 points de mutualisation listés en annexe 1, compte tenu des dates de mise à disposition de ces points de mutualisation et de leur taux élevé constaté de locaux qui sont soit « raccordables sur demande », soit « *non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IPE, dont les caractéristiques justifient d'être mis en raccordables sur demande mais pour lesquels l'ajout dans le SI n'a pas encore été fait* », soit « *non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IPE pour cause de blocages liés à des travaux GC, des déploiements aériens ou l'obtention d'accord syndic* », Orange a méconnu son obligation de complétude des déploiements dans un délai raisonnable prévue à l'article 3 de la décision n° 2010-1312.

Cette appréciation ne préjuge pas du respect ou non de l'obligation de complétude des déploiements dans un délai raisonnable pour les autres des 2 225 points de mutualisation dont la date de mise à disposition est antérieure au 1^{er} octobre 2013, pour lesquels des analyses plus détaillées de l'état des locaux et des justifications apportées par Orange concernant les locaux non raccordables pourront être menées.

3.2 Mise en demeure

Compte tenu de ce manquement, et au regard notamment des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE et notamment des objectifs de cohérence des déploiements et de couverture homogène des zones desservies, ainsi que des obligations prévues aux articles L. 34-8-3 du CPCE et par les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'Autorité, il y a lieu de mettre en demeure Orange de se conformer à l'obligation de complétude prévue par l'article 3 de la décision de l'Autorité n° 2010-1312 au plus tard le 31 décembre 2019 pour les 460 points de mutualisation listés en annexe 1.

Ce délai paraît raisonnable au regard du nombre locaux concernés qui représentent moins de 5 % de la capacité de production annuelle d'Orange, et ainsi pour lesquels un délai de douze mois paraît suffisant pour qu'Orange les rende raccordables. En effet, au sein des zones arrières des 460 points de mutualisation listés en annexe 1, environ 66 000 locaux sont raccordables sur demande, « *non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IPE, dont les caractéristiques justifient d'être mis en raccordables sur demande mais pour lesquels l'ajout dans le SI n'a pas encore été fait* » ou « *non raccordables ni raccordables sur demande dans l'IPE pour cause de blocages liés à des travaux GC, des déploiements aériens ou l'obtention d'accord syndic* », tandis que, selon l'observatoire publié par l'Arcep le 6 décembre 2018 à partir des données fournies par les opérateurs et pour les seules zones moins denses d'initiative privée, Orange a rendu raccordables 1,5 million de locaux entre le 30 septembre 2017 et le 30 septembre 2018.

Dans l'appréciation par l'Autorité du respect par Orange de l'échéance du 31 décembre 2019, si Orange devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de rendre certains locaux raccordables, il conviendra qu'Orange présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

La présente mise en demeure est sans préjudice de l'appréciation d'un éventuel manquement pour les autres points de mutualisation déployés par Orange, pour lesquels des analyses plus détaillées de l'état des locaux et des justifications apportées par Orange concernant les locaux non raccordables pourront être menées.

L'Autorité souligne ainsi que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2018-0713-RDPI en date du 21 juin 2018 se poursuit concernant des manquements éventuels de la société Orange aux dispositions des articles L. 34-8-3 du CPCE et des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 susvisées, relatives aux déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses et à leur complétude et que l'adoption de la présente décision est sans

préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide:

Article 1. La société Orange est mise en demeure de respecter l'obligation de complétude des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses prévue par l'article 3 de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep susvisée pour les 460 points de mutualisation listés en annexe 1.

À cette fin, la société Orange est mise en demeure de respecter l'obligation de complétude pour les 460 points de mutualisation listés en annexe 1 au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 2. La société Orange est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard le 31 janvier 2020, du respect, au 31 décembre 2019, de l'obligation de complétude visée à l'article 1 pour les 460 points de mutualisation listés en annexe 1.

Article 3. La présente décision sera notifiée à la société Orange par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 20 décembre 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 – liste des points de mutualisation

identifiant PM	commune	identifiant PM	commune
FI-01053-0001	BOURG EN BRESSE	FI-13001-0001	AIX EN PROVENCE
FI-01053-0003	BOURG EN BRESSE	FI-13001-0002	AIX EN PROVENCE
FI-01053-0004	BOURG EN BRESSE	FI-13001-0003	AIX EN PROVENCE
FI-01053-0005	BOURG EN BRESSE	FI-13001-0005	AIX EN PROVENCE
FI-01053-000T	BOURG EN BRESSE	FI-13001-0006	AIX EN PROVENCE
FI-01053-0015	BOURG EN BRESSE	FI-13001-0008	AIX EN PROVENCE
FI-01053-0016	BOURG EN BRESSE	FI-13001-000A	AIX EN PROVENCE
FI-02691-0006	ST QUENTIN	FI-13001-000D	AIX EN PROVENCE
FI-02691-000E	ST QUENTIN	FI-13001-000E	AIX EN PROVENCE
FI-02691-000J	ST QUENTIN	FI-13001-000G	AIX EN PROVENCE
FI-02691-000M	ST QUENTIN	FI-13001-000H	AIX EN PROVENCE
FI-06079-0006	MANDELIEU LA NAPOULE	FI-13001-000P	AIX EN PROVENCE
FI-06079-000D	MANDELIEU LA NAPOULE	FI-13001-000S	AIX EN PROVENCE
FI-06079-000M	MANDELIEU LA NAPOULE	FI-13001-000T	AIX EN PROVENCE
FI-06079-000O	MANDELIEU LA NAPOULE	FI-13001-000U	AIX EN PROVENCE
FI-06079-000R	MANDELIEU LA NAPOULE	FI-13001-000V	AIX EN PROVENCE
FI-06123-0005	ST LAURENT DU VAR	FI-13001-000W	AIX EN PROVENCE
FI-06123-000A	ST LAURENT DU VAR	FI-13001-000X	AIX EN PROVENCE
FI-06123-000B	ST LAURENT DU VAR	FI-13001-000Y	AIX EN PROVENCE
FI-10081-0002	LA CHAPELLE ST LUC	FI-13001-000Z	AIX EN PROVENCE
FI-10081-0003	LA CHAPELLE ST LUC	FI-13001-002A	AIX EN PROVENCE
FI-10081-0004	LA CHAPELLE ST LUC	FI-13001-002B	AIX EN PROVENCE
FI-10081-0006	LA CHAPELLE ST LUC	FI-13001-002E	AIX EN PROVENCE
FI-10387-0001	TROYES	FI-13001-002G	AIX EN PROVENCE
FI-10387-0002	TROYES	FI-13117-000F	VITROLLES
FI-10387-0003	TROYES	FI-13117-000N	VITROLLES
FI-10387-0005	TROYES	FI-14118-0007	CAEN
FI-10387-0006	TROYES	FI-14118-000I	CAEN
FI-10387-0007	TROYES	FI-14118-002S	CAEN
FI-10387-0008	TROYES	FI-14327-000B	HEROUILLE ST CLAIR
FI-10387-0009	TROYES	FI-14327-000J	HEROUILLE ST CLAIR
FI-10387-000A	Troyes	FI-21231-001V	DIJON
FI-10387-000B	TROYES	FI-25056-0002	BESANCON
FI-10387-000C	TROYES	FI-25056-0004	BESANCON
FI-10387-000D	TROYES	FI-25056-0006	BESANCON
FI-10387-000E	TROYES	FI-25056-0009	BESANCON
FI-10387-000F	TROYES	FI-25056-001C	BESANCON
FI-10387-000G	TROYES	FI-25056-001E	BESANCON
FI-10387-000H	TROYES	FI-25056-001G	BESANCON
FI-10387-000I	TROYES	FI-25056-001I	BESANCON
FI-10387-000L	TROYES	FI-25056-001L	BESANCON
FI-10387-000N	TROYES	FI-25056-001M	BESANCON
FI-10387-000O	TROYES	FI-25056-001P	BESANCON

identifiant PM	commune
FI-25056-001S	BESANCON
FI-25056-001T	BESANCON
FI-25056-001V	BESANCON
FI-25056-001Z	BESANCON
FI-25056-0022	BESANCON
FI-25056-0023	BESANCON
FI-25056-0029	BESANCON
FI-25056-002B	BESANCON
FI-25056-002D	BESANCON
FI-25056-002W	BESANCON
FI-25388-0004	MONTBELIARD
FI-25388-000B	MONTBELIARD
FI-26198-000F	MONTELMAR
FI-26198-000H	MONTELMAR
FI-26198-000J	MONTELMAR
FI-26198-000K	MONTELMAR
FI-26362-000U	VALENCE
FI-26362-000V	VALENCE
FI-2A004-000A	AJACCIO
FI-30189-0002	Nimes
FI-30189-0009	NIMES
FI-30189-000H	NIMES
FI-31557-0005	TOURNEFEUILLE
FI-33032-0001	BASSENS
FI-33032-0003	BASSENS
FI-33039-0008	BEGLES
FI-33039-000A	BEGLES
FI-33056-0001	BLANQUEFORT
FI-33069-0004	LE BOUSCAT
FI-33069-000D	LE BOUSCAT
FI-33075-0003	BRUGES
FI-33075-0004	BRUGES
FI-33075-000C	BRUGES
FI-33075-000D	BRUGES
FI-33119-0002	Cenon
FI-33119-0004	Cenon
FI-33119-0006	CENON
FI-33119-0007	CENON
FI-33119-0008	CENON
FI-33281-0003	MERIGNAC
FI-33281-000E	MERIGNAC
FI-33281-000O	MERIGNAC
FI-33281-000Y	MERIGNAC
FI-33281-001A	MERIGNAC
FI-33281-001F	MERIGNAC
FI-33281-001J	MERIGNAC
FI-33281-001K	MERIGNAC

identifiant PM	commune
FI-33318-0008	PESSAC
FI-33318-000E	PESSAC
FI-33318-CPPI	PESSAC
FI-33318-CPPJ	PESSAC
FI-33318-CPQ5	PESSAC
FI-33318-CPQ8	PESSAC
FI-33449-0002	ST MEDARD EN JALLES
FI-33522-0012	TALENCE
FI-34123-0005	JUVIGNAC
FI-35051-0002	CESSON SEVIGNE
FI-35281-0002	ST JACQUES DE LA LANDE
FI-35281-0007	ST JACQUES DE LA LANDE
FI-38169-0001	FONTAINE
FI-38169-0002	FONTAINE
FI-38169-0003	FONTAINE
FI-38169-0005	FONTAINE
FI-38169-0006	FONTAINE
FI-38169-0007	FONTAINE
FI-38169-0009	FONTAINE
FI-42207-0001	ST CHAMOND
FI-42207-0004	ST CHAMOND
FI-42207-000B	ST CHAMOND
FI-42207-000J	ST CHAMOND
FI-42207-000L	ST CHAMOND
FI-42207-000Q	ST CHAMOND
FI-44114-0001	ORVAULT
FI-44114-0004	ORVAULT
FI-44114-0005	ORVAULT
FI-44114-000D	ORVAULT
FI-44190-0004	ST SEBASTIEN SUR LOIRE
FI-44190-0006	ST SEBASTIEN SUR LOIRE
FI-49007-0002	ANGERS
FI-49007-0021	ANGERS
FI-49007-002F	ANGERS
FI-49035-0001	BOUCHEMAINE
FI-51454-000E	REIMS
FI-51454-000K	REIMS
FI-51454-000M	REIMS
FI-51454-000Q	REIMS
FI-51454-000R	REIMS
FI-51454-000S	REIMS
FI-51454-000U	REIMS
FI-51454-000V	REIMS
FI-51454-000Y	REIMS
FI-51454-0013	REIMS
FI-51454-001I	REIMS
FI-51454-001O	REIMS

identifiant PM	commune
FI-51454-001T	REIMS
FI-52121-0001	CHAUMONT
FI-52121-0002	CHAUMONT
FI-52121-0003	CHAUMONT
FI-52121-0004	CHAUMONT
FI-52121-0006	CHAUMONT
FI-52121-0009	CHAUMONT
FI-53130-000O	LAVAL
FI-53130-000U	LAVAL
FI-53130-000V	LAVAL
FI-53130-000Z	LAVAL
FI-53130-001G	LAVAL
FI-53130-0025	LAVAL
FI-54547-0003	VANDOEUVRE LES NANCY
FI-56260-000H	VANNES
FI-56260-000O	VANNES
FI-56260-0016	VANNES
FI-56260-0019	VANNES
FI-56260-001A	VANNES
FI-56260-001E	VANNES
FI-56260-001N	VANNES
FI-56260-001P	VANNES
FI-56260-001S	VANNES
FI-57672-0002	THIONVILLE
FI-57672-0003	THIONVILLE
FI-57672-0005	THIONVILLE
FI-57672-0008	THIONVILLE
FI-57672-0009	THIONVILLE
FI-57672-000F	THIONVILLE
FI-57672-000G	THIONVILLE
FI-57672-000H	THIONVILLE
FI-57672-000Z	THIONVILLE
FI-59009-WU1I	VILLENEUVE D ASCQ
FI-59009-WU1S	VILLENEUVE D ASCQ
FI-59328-0001	LAMBERSART
FI-59328-000E	LAMBERSART
FI-59378-6FCA	MARCQ EN BAROEUL
FI-59378-6FCC	MARCQ EN BAROEUL
FI-59378-6FCI	MARCQ EN BAROEUL
FI-59378-6FCL	MARCQ EN BAROEUL
FI-59378-6FCO	MARCQ EN BAROEUL
FI-59599-0017	TOURCOING
FI-59599-0018	TOURCOING
FI-59599-0019	TOURCOING
FI-59599-001A	TOURCOING
FI-59599-001E	TOURCOING
FI-59599-001F	TOURCOING

identifiant PM	commune
FI-59599-001K	TOURCOING
FI-59599-001L	TOURCOING
FI-59599-001N	TOURCOING
FI-59599-001P	TOURCOING
FI-59599-001R	TOURCOING
FI-59599-001S	TOURCOING
FI-59599-001Y	TOURCOING
FI-59599-001Z	TOURCOING
FI-59599-0023	TOURCOING
FI-59599-0024	TOURCOING
FI-59599-0025	TOURCOING
FI-59599-0026	TOURCOING
FI-59599-0027	TOURCOING
FI-59599-0028	TOURCOING
FI-59599-0029	TOURCOING
FI-59599-002A	TOURCOING
FI-59606-0001	VALENCIENNES
FI-59606-0007	VALENCIENNES
FI-59606-0008	VALENCIENNES
FI-59606-000A	VALENCIENNES
FI-59606-000D	VALENCIENNES
FI-59606-000G	VALENCIENNES
FI-59606-000H	VALENCIENNES
FI-59606-000K	VALENCIENNES
FI-59606-000L	VALENCIENNES
FI-59606-000N	VALENCIENNES
FI-59606-000T	VALENCIENNES
FI-59646-0003	WASQUEHAL
FI-59646-0004	WASQUEHAL
FI-62498-0001	LENS
FI-62498-0002	LENS
FI-62498-0004	LENS
FI-62498-000A	LENS
FI-62498-000C	LENS
FI-62498-000D	LENS
FI-62498-000E	LENS
FI-62510-0001	LIEVIN
FI-62510-0002	LIEVIN
FI-62510-0003	LIEVIN
FI-62510-0004	LIEVIN
FI-62510-0005	LIEVIN
FI-62510-0007	LIEVIN
FI-62510-0008	LIEVIN
FI-62510-0009	LIEVIN
FI-62510-000A	LIEVIN
FI-63075-0007	CHAMALIERES
FI-63075-000L	CHAMALIERES

identifiant PM	commune
FI-63075-000N	CHAMALIERES
FI-63124-000G	COURNON D AUVERGNE
FI-66136-0005	PERPIGNAN
FI-66136-001D	PERPIGNAN
FI-66136-001H	PERPIGNAN
FI-68224-0005	MULHOUSE
FI-68224-0007	MULHOUSE
FI-68224-0008	MULHOUSE
FI-68224-0009	MULHOUSE
FI-68224-000D	MULHOUSE
FI-68224-000E	MULHOUSE
FI-68224-000M	MULHOUSE
FI-68224-000N	MULHOUSE
FI-68224-000U	MULHOUSE
FI-68224-000W	MULHOUSE
FI-69149-EWQE	OULLINS
FI-69149-EWQG	OULLINS
FI-69149-EWQH	OULLINS
FI-69149-EWQK	OULLINS
FI-69149-EWQO	OULLINS
FI-69149-EWQP	OULLINS
FI-71076-0008	CHALON SUR SAONE
FI-71076-000F	CHALON SUR SAONE
FI-71076-000I	CHALON SUR SAONE
FI-72181-0001	LE MANS
FI-72181-0003	LE MANS
FI-72181-0004	LE MANS
FI-72181-0005	LE MANS
FI-72181-0006	LE MANS
FI-72181-0008	LE MANS
FI-72181-0009	LE MANS
FI-72181-000I	LE MANS
FI-72181-000N	LE MANS
FI-72181-000Q	LE MANS
FI-72181-000R	LE MANS
FI-72181-000S	LE MANS
FI-72181-000T	LE MANS
FI-72181-000U	LE MANS
FI-72181-000X	LE MANS
FI-72181-0013	LE MANS
FI-72181-0014	LE MANS
FI-72181-0015	LE MANS
FI-72181-0016	LE MANS
FI-72181-001B	LE MANS
FI-72181-001C	LE MANS
FI-72181-001D	LE MANS
FI-72181-001K	LE MANS

identifiant PM	commune
FI-72181-001M	LE MANS
FI-72181-001O	LE MANS
FI-72181-001P	LE MANS
FI-72181-001Q	LE MANS
FI-72181-001R	LE MANS
FI-72181-001S	LE MANS
FI-74010-000Q	ANNECY
FI-76351-0014	LE HAVRE
FI-76351-0019	LE HAVRE
FI-76351-001A	LE HAVRE
FI-76351-001G	LE HAVRE
FI-76351-001I	LE HAVRE
FI-76351-001J	LE HAVRE
FI-76351-001P	LE HAVRE
FI-76351-001Q	LE HAVRE
FI-76351-0021	LE HAVRE
FI-76351-002C	LE HAVRE
FI-76351-002P	LE HAVRE
FI-76351-002Q	LE HAVRE
FI-76351-002Z	LE HAVRE
FI-76351-0031	LE HAVRE
FI-76351-0033	LE HAVRE
FI-76351-0037	LE HAVRE
FI-76351-003N	LE HAVRE
FI-76351-003R	LE HAVRE
FI-76351-003T	LE HAVRE
FI-76351-003V	LE HAVRE
FI-76351-003X	LE HAVRE
FI-76351-0041	LE HAVRE
FI-76351-0042	LE HAVRE
FI-76351-0048	LE HAVRE
FI-76351-004A	LE HAVRE
FI-76351-004H	LE HAVRE
FI-76351-004L	LE HAVRE
FI-76351-004N	LE HAVRE
FI-76351-004W	LE HAVRE
FI-76351-004Y	LE HAVRE
FI-76351-004Z	LE HAVRE
FI-76351-0051	LE HAVRE
FI-76351-0052	LE HAVRE
FI-76351-0053	LE HAVRE
FI-76351-0054	LE HAVRE
FI-76351-0057	LE HAVRE
FI-76351-0058	LE HAVRE
FI-76351-005A	LE HAVRE
FI-76451-0004	MONT ST AIGNAN
FI-76451-0007	MONT ST AIGNAN

identifiant PM	commune
FI-76451-000J	MONT ST AIGNAN
FI-76451-000T	MONT ST AIGNAN
FI-77284-0007	MEAUX
FI-77285-000B	LE MEE SUR SEINE
FI-77285-000E	LE MEE SUR SEINE
FI-78124-0001	CARRIERES SUR SEINE
FI-78124-0002	CARRIERES SUR SEINE
FI-78208-000T	ELANCOURT
FI-78418-0005	MONTESSON
FI-78418-0006	MONTESSON
FI-78481-0009	LE PECQ
FI-78490-0001	PLAISIR
FI-78490-000C	PLAISIR
FI-78490-000G	PLAISIR
FI-78490-000H	PLAISIR
FI-78490-000R	PLAISIR
FI-78517-0006	RAMBOUILLET
FI-78586-0003	SARTROUVILLE
FI-78586-0008	SARTROUVILLE
FI-78586-000I	SARTROUVILLE
FI-79191-0004	NIORT
FI-79191-0005	NIORT
FI-79191-000A	NIORT
FI-79191-000H	NIORT
FI-79191-000J	NIORT
FI-79191-000O	NIORT
FI-79191-000V	NIORT
FI-80001-0001	ABBEVILLE
FI-80001-0002	ABBEVILLE
FI-80001-0005	ABBEVILLE
FI-80001-0007	ABBEVILLE
FI-80021-0009	AMIENS
FI-82121-0009	MONTAUBAN
FI-82121-000I	MONTAUBAN
FI-82121-000P	MONTAUBAN
FI-82121-000R	MONTAUBAN
FI-82121-000X	MONTAUBAN
FI-83126-000N	LA SEYNE SUR MER
FI-84007-0005	AVIGNON
FI-84007-0006	AVIGNON
FI-84007-0007	AVIGNON
FI-84007-000A	AVIGNON
FI-84007-000B	AVIGNON
FI-84007-000D	AVIGNON
FI-84007-000E	AVIGNON
FI-84007-000F	AVIGNON
FI-84007-000G	AVIGNON

identifiant PM	commune
FI-84007-000H	AVIGNON
FI-84007-000I	AVIGNON
FI-84007-000J	AVIGNON
FI-84007-000K	AVIGNON
FI-84007-000L	AVIGNON
FI-84007-000M	AVIGNON
FI-84007-000N	AVIGNON
FI-84007-000O	AVIGNON
FI-84007-000P	AVIGNON
FI-84007-000Q	AVIGNON
FI-84007-000S	AVIGNON
FI-84007-000T	AVIGNON
FI-84007-000U	AVIGNON
FI-84007-000V	AVIGNON
FI-84007-000W	AVIGNON
FI-84007-000Y	AVIGNON
FI-84007-000Z	AVIGNON
FI-84007-0019	AVIGNON
FI-84007-001A	AVIGNON
FI-84007-001B	AVIGNON
FI-85135-0001	MAREUIL SUR LAY DISSAIS
FI-85135-0002	MAREUIL SUR LAY DISSAIS
FI-87085-0001	LIMOGES
FI-87085-000C	LIMOGES
FI-87085-000D	LIMOGES
FI-87085-000E	LIMOGES
FI-87085-000F	LIMOGES
FI-87085-000Q	LIMOGES
FI-87085-000Y	LIMOGES
FI-87085-000Z	LIMOGES
FI-90010-0007	BELFORT
FI-90010-000C	BELFORT
FI-90010-000D	BELFORT
FI-90010-000E	BELFORT
FI-90010-000I	BELFORT
FI-90010-000M	BELFORT
FI-90010-000N	BELFORT
FI-91471-0002	ORSAY
FI-91471-0006	ORSAY
FI-94003-0007	ARCUEIL
FI-94038-000F	L HAY LES ROSES
FI-95218-0003	ERAGNY
FI-95218-0004	ERAGNY
FI-95252-000C	FRANCONVILLE
FI-95500-0006	PONTOISE